



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

Groupe de rédaction No.3 sur la définition, le traitement et la protection des investisseurs et des investissements

RAPPORT AU GROUPE DE NEGOCIATION

RAPPORT AU GROUPE DE NEGOCIATION

J'ai l'honneur de soumettre le rapport ci-joint, qui présente les résultats de l'examen auquel a procédé le 15 janvier 1998 le Groupe de rédaction N°3 au sujet de la généralisation des dispositions concernant les services financiers et de la formulation des exceptions spécifiques des pays. Les résultats de l'examen, par le Groupe de rédaction N° 3, des questions relatives au travail et à l'environnement, qui doit se poursuivre les 19 et 20 janvier 1998, seront présentés dans un rapport distinct. (Les résultats des discussions concernant le texte du préambule pour le travail et l'environnement, qui ont eu lieu le 4 décembre 1997, sont repris du document DAFPE/MAI/DG3(97)19.)

On trouvera aux paragraphes 1 à 4 du présent rapport un résumé des conclusions du Groupe à propos de la généralisation des dispositions relatives aux services financiers. Ces paragraphes contiennent plusieurs options, pour examen par le Groupe de négociation. En ce qui concerne les exceptions spécifiques des pays, le Groupe expose dans les notes 7, 16 et 17 des questions de fond à examiner par le Groupe de négociation.

Président

TABLE DES MATIÈRES

I. GENERALISATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES SERVICES FINANCIERS	4
II. PROJET D'ARTICLE SUR LA FORMULATION DES EXCEPTIONS SPECIFIQUES DES PAYS..	10
III. PREAMBULE (TRAVAIL ET ENVIRONNEMENT)	16

I. GENERALISATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES SERVICES FINANCIERS

1. Sans préjuger la valeur des textes relatifs aux services financiers sous leur forme actuelle, le Groupe a examiné la possibilité d'élargir l'application des textes proposés pour les services financiers.

2. Le Groupe, à l'exception de quatre délégations, recommande l'adoption du texte généralisé relatif au transfert d'informations et au traitement des données. Il recommande également l'adoption d'un nouveau texte pour le paragraphe 3 sur la transparence.

3. Le Groupe est divisé quant à l'opportunité d'un texte généralisé sur les dispositifs de reconnaissance et saisit de cette question le Groupe de négociation afin qu'il prenne une décision politique. A l'exception de quelques délégations, le Groupe n'est pas convaincu du bien-fondé d'une généralisation du texte sur les services financiers concernant les procédures d'autorisation. Il n'est pas convaincu du bien-fondé d'une généralisation dans le cas de l'appartenance à des instances et associations d'autoréglementation.

4. Enfin, à l'exception de quelques délégations hésitantes, le Groupe recommande l'adoption d'une note interprétative libellée comme suit : "l'inclusion d'un texte particulier pour les services financiers ne préjuge pas l'interprétation des obligations de l'AMI dans les autres secteurs".

I. *Transferts d'informations et traitement des données*

Texte

"1. Aucune partie contractante ne prendra des mesures qui empêchent le transfert d'informations ou le traitement d'informations en dehors du territoire d'une partie contractante, y compris le transfert de données par les moyens électroniques, lorsqu'un tel transfert d'informations ou traitement d'informations :

- a) est nécessaire pour la conduite des affaires courantes d'une entreprise qui est située dans une partie contractante et qui est l'investissement d'un investisseur d'une autre partie contractante ; ou
- b) est lié à l'achat ou à la vente, par une entreprise qui est située dans une partie contractante et qui est l'investissement d'un investisseur d'une autre partie contractante :
 - i) de services de traitement de données, ou
 - ii) d'informations, y compris celles fournies à des tiers ou par des tiers.

2. Aucune disposition du paragraphe 1 :

- a) n'affecte l'obligation incombant à l'entreprise de se conformer à toute prescription comptable et déclarative, ou
- b) ne restreint le droit, pour une partie contractante, de protéger la vie privée, notamment les données personnelles, ainsi que la propriété intellectuelle et industrielle¹ et la confidentialité de dossiers et comptes individuels, dès lors que ce droit n'est pas utilisé pour contourner le présent accord."

Commentaire

5. La disposition mise au point par le Groupe d'experts N° 5 pour les services financiers en ce qui concerne les transferts d'informations et le traitement des données garantit à une entreprise de services financiers établie le droit absolu, comparable par exemple au droit de transférer des fonds prévus par l'article de l'AMI sur les transferts, de procéder librement à des transferts d'informations financières et à des opérations de traitement des données en dehors du territoire de la partie contractante lorsque cela est nécessaire pour la conduite de ses affaires courantes ou en liaison avec l'achat ou la vente de services de traitement de données ou d'informations. Les délégations ont fait observer que cette disposition, adaptée de l'AGCS, introduit un élément d'échanges transfrontières de services.

6. Le Groupe de rédaction N° 3 a mis au point un texte qui étend la disposition élaborée par le Groupe d'experts N° 5 à tous les secteurs et recommande son adoption², étant entendu que le but n'est pas de conférer aux fournisseurs étrangers de services établis en dehors du territoire d'une partie contractante le droit de fournir des services dans le territoire de cette partie contractante, mais uniquement de conférer à l'investisseur établi sur son territoire un droit d'accès aux services de traitement de données ou aux informations disponibles à l'étranger (ou le droit de vendre à l'étranger ces services ou informations). Plusieurs délégations considèrent que cet élément doit être expressément consigné dans l'accord.

7. Il est entendu que, sous sa forme actuelle, le texte proposé ci-dessus couvre les transferts d'informations vers le territoire d'une partie contractante et hors de ce territoire.

8. Plusieurs délégations ont soulevé la question des liens entre ce texte et les discussions en cours sur le commerce électronique.

9. En ce qui concerne le paragraphe 2b), le Groupe a noté que les délégations examinent encore s'il assure une protection suffisante. Une délégation se demande également si cette disposition répond à ses préoccupations en ce qui concerne la protection du droit, pour l'investisseur, de transférer des données. On a fait observer que les préoccupations qui subsistent pourraient être examinées de plus près au moyen de consultations entre les délégations.

1. Le Groupe a noté que la question des droits de propriété intellectuelle devait être examinée dans le contexte plus large des discussions en cours à ce sujet.

2. Quatre délégations ont réservé leur position quant à une telle généralisation. Ces pays craignent en particulier que le paragraphe 1 de la disposition généralisée proposée confère des droits d'accès au marché aux fournisseurs de services non résidents. Une délégation ne pourrait accepter une disposition concernant les transferts transfrontières d'informations et le traitement transfrontière de données que si ces transferts ou ce traitement correspondent à des opérations entre un investisseur et son investissement.

2. *Transparence*

Texte

Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie contractante à fournir ou permettre l'accès à :

- a) des informations se rapportant aux affaires financières et comptes financiers de clients individuels d'investisseurs ou d'investissements particuliers, ou
- b) toute information confidentielle ou exclusive, notamment des informations concernant des investisseurs ou investissements particuliers, dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à ses lois⁵ protégeant la confidentialité, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises .

Commentaire

10. Le Groupe a jugé possible de modifier le texte actuel sur la transparence (page 16 du texte et commentaire consolidés [DAFFE/MAI(97)1/REV2]), pour prendre en compte le contenu de la disposition relative à la transparence proposée par le Groupe d'experts n°5. Le Groupe recommande de remplacer la deuxième phrase du paragraphe 3 du texte actuel par le texte proposé.

11. Certaines délégations ont regretté que la référence à "l'intérêt public" faite dans le texte du Groupe d'experts n° 5 ne soit pas retenue dans le texte actuel de la disposition générale proposée, tant et si bien que le caractère secret d'opérations des banques centrales et des autorités monétaires pourrait ne pas être protégé par le paragraphe b). Ces délégations considèrent toutefois qu'on pourrait remédier à cette préoccupation en adoptant le texte examiné par les experts des services financiers qui vise à exclure de l'obligation générale de transparence prévue par l'AMI les opérations que les banques centrales et les autorités monétaires effectuent pour la conduite de la politique monétaire et de la politique de taux de change. Il faudra réexaminer cette question lorsque seront achevées les discussions qui se rapportent à un article concernant les opérations effectuées par les banques centrales et les autorités monétaires dans la conduite de la politique monétaire et de la politique de taux de change.

3. *Dispositifs de reconnaissance*

Texte

1. Une partie contractante pourra reconnaître les mesures prudentielles d'un autre pays dans le domaine des services financiers, ou les normes et critères concernant l'octroi d'autorisations, de licences et de certificats pour les investisseurs d'un autre pays et leurs investissements. Sur la base de cette reconnaissance, une partie contractante peut accorder aux investisseurs d'un autre pays et à leurs investissements un traitement plus favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs de tout autre pays ou à leurs investissements. Cette reconnaissance, réalisable par une harmonisation ou autrement, pourra se fonder sur un accord ou

3. Deux délégations proposent d'insérer, après "lois", les termes "politiques ou pratiques". L'une de ces délégations ne peut appuyer le texte proposé pour le paragraphe 3 de l'article sur la transparence que si ces termes sont insérés.

arrangement avec une autre partie contractante ou non contractante concernée ou être accordée de manière autonome.

2. Une partie contractante partie à un accord ou arrangement visé au paragraphe 1, futur ou existant, ménagera aux autres parties contractantes intéressées une possibilité adéquate de négocier leur adhésion à cet accord ou arrangement ou de négocier avec elle des accords ou arrangements comparables dans des circonstances où il y aurait équivalence au niveau de la réglementation, de la surveillance et de la mise en oeuvre de la réglementation et, s'il y a lieu, des procédures concernant l'échange de renseignements entre les parties à l'accord ou à l'arrangement. Si une partie contractante accorde la reconnaissance de manière autonome, elle ménagera à toute autre partie contractante une possibilité adéquate de démontrer que de telles circonstances existent.
3. Une partie contractante n'accordera pas la reconnaissance d'une manière qui constituerait un moyen d'échapper à ses engagements ou obligations au titre de l'accord.

Commentaire

12. Certaines délégations recommandent l'adoption d'un texte généralisé. Les dispositifs de reconnaissance pourraient être sujet à contestation sous le titre de l'obligation NPF de l'AMI. Ces délégations considèrent qu'en cas de différend les parties contractantes pourraient s'appuyer sur le critère des "circonstances analogues" pour justifier leurs accords de reconnaissance et/ou l'ouverture de ces accords à des tiers. Elles préfèrent néanmoins que cette justification soit expressément énoncée dans l'accord.

13. Un grand nombre de délégations ne sont pas en faveur d'un texte généralisé concernant les dispositifs de reconnaissance :

- Certaines délégations considèrent que les accords de reconnaissance mutuelle ne sont pas conformes à l'obligation de traitement national de l'AMI et qu'il serait préférable de les prendre en compte au moyen de réserves spécifiques des pays ;
- Certaines délégations font valoir que le texte mis au point par le Groupe d'experts n°5 se rapporte expressément aux mesures prudentielles, qui ne concernent que le secteur des services financiers ;
- Les délégations n'ont pas identifié de secteurs des services non financiers autres que les services professionnels qui puissent se prêter à des dispositifs de reconnaissance.

14. Le Groupe est convenu que la question de l'opportunité d'un texte généralisé concernant les dispositifs de reconnaissance devait être soumise au Groupe de négociation en vue d'une décision politique.

15. Une délégation a suggéré qu'on envisage pour le paragraphe 1 un libellé similaire à celui du paragraphe 1 de l'article VII de l'AGCS.

4. Procédures d'autorisation

Texte

1. Les autorités réglementaires de chaque partie contractante mettent à la disposition des personnes intéressées leurs prescriptions concernant les demandes qui se rapportent à un investissement.
2. A l'initiative du demandeur, l'autorité réglementaire l'informe de l'état d'avancement de sa demande. Si cette autorité exige du demandeur des informations complémentaires, elle l'en avise sans retard indu.
3. L'autorité réglementaire doit prendre une décision administrative sur une demande complète émanant d'un investisseur ou d'un investissement d'un investisseur d'une autre partie contractante dans un délai raisonnable et notifier sa décision au demandeur dans les moindres délais. Une demande n'est jugée complète que lorsque [toutes les auditions pertinentes auront eu lieu et] toutes les informations nécessaires auront été reçues.

Commentaire

16. Certaines délégations estiment que ce texte prévoit des disciplines supplémentaires qui ne sont pas couvertes par les dispositions de l'AMI concernant la transparence et le traitement national et qui sont souhaitables pour la fixation de normes minimales relatives au traitement des demandes qui ont trait à un investissement.

17. Un grand nombre de délégations considèrent que les dispositions de l'AMI concernant la transparence et le traitement national assureraient une protection suffisante aux investisseurs.

18. Un grand nombre de délégations considèrent que le paragraphe 3 de la disposition générale proposée ci-dessus n'ajoute pas grand-chose aux obligations de fond de l'AMI.

19. Deux délégations réservent leur position à l'égard du paragraphe 3, parce qu'on n'a pas retenu, dans la version actuelle de ce texte, l'optique de "meilleurs efforts" qui figurait dans le texte du Groupe d'experts n°5. Deux de ces délégations ont fait savoir qu'elles pourraient revoir leur position à la lumière d'un examen plus approfondi des engagements déjà pris au titre de l'article VI(3) de l'AGCS.

20. Toutefois, il est à craindre que, si un texte doit être adopté pour les services financiers uniquement, l'absence de généralisation puisse être interprétée comme impliquant que les procédures d'instruction des demandes relatives à un investissement ne soient pas soumises aux obligations génériques de l'AMI. A l'exception de quelques délégations hésitantes, le Groupe a recommandé de répondre à cette préoccupation au moyen d'une note interprétative libellée comme suit : "l'inclusion d'un texte particulier pour les services financiers ne préjuge pas l'interprétation des obligations de l'AMI pour les autres secteurs". Cette note interprétative s'appliquerait plus généralement à tous les textes spécifiques aux services financiers.

5. *Appartenance à des instances et associations d'autoréglementation*

Commentaire

21. Le Groupe n'a pas été convaincu de l'intérêt d'une disposition générale sur les instances et associations d'autoréglementation :

- Il a estimé que toute obligation réglementaire d'affiliation à une association ou une organisation à laquelle ne peuvent être affiliés que des ressortissants nationaux serait justifiable de l'obligation de traitement national. Trois délégations ont cité l'exemple des services professionnels, qui font l'objet de restrictions de ce type dans leur pays et à l'égard desquels leur pays est prêt à formuler des réserves à l'AMI, même en l'absence de dispositions spécifiques à ce sujet.
- Il a également considéré que l'obligation de traitement national de l'AMI s'étend aux mesures discriminatoires prises par les instances et associations d'autoréglementation, dès lors que ces dernières remplissent leurs fonctions en vertu d'un pouvoir délégué par les gouvernements⁴. (Lorsque les instances et associations d'autoréglementation ne disposent pas d'un tel pouvoir délégué, elles devraient être traitées de la même façon que les entreprises privées ; en conséquence, les mesures qu'elles prennent ne relèveraient pas de l'AMI, sous réserve des dispositions anti-contournement de l'AMI).

22. Comme pour les "procédures d'autorisation", si un texte doit être adopté uniquement pour les services financiers, certaines délégations ont noté la possibilité que l'absence de généralisation puisse être interprétée comme impliquant que les obligations d'affiliation et les mesures prises par les instances d'autoréglementation dotées d'un pouvoir délégué n'entrent pas dans le champ d'application de l'AMI. La note interprétative proposée au paragraphe 20 répond à cette préoccupation.

4. On notera que lors des consultations informelles d'octobre consacrées aux thèmes spéciaux, les délégations se sont entendues sur un projet d'article applicable à toutes les entités, y compris privées, exerçant un pouvoir délégué, des prérogatives administratives ou d'autres prérogatives gouvernementales [DAFFE/MAI/ST(97)13/REV1, Section VI], cette disposition confirmant l'interprétation ci-dessus.

II. PROJET D'ARTICLE SUR LA FORMULATION DES EXCEPTIONS SPECIFIQUES DES PAYS

A) *Projet d'article sur la formulation des exceptions spécifiques des pays*¹

Texte²

A³ Les articles X (traitement national), Y (régime de la nation la plus favorisée), [article Z..., ... et article ...]⁴ ne s'appliquent pas :

(a) à toute mesure non conforme en vigueur, telle qu'elle est indiquée par une partie contractante dans sa liste de l'annexe A de l'accord, pour autant que cette mesure soit maintenue, prorogée ou rapidement reconduite dans son système juridique^{5 6}

1. Il y a accord général sur le remplacement du terme "réserve" par "exception". En droit des traités, une "réserve" a normalement un effet réciproque, sauf disposition contraire. Ce n'est manifestement pas ce qui est voulu pour les listes des pays. En utilisant le qualificatif "spécifique des pays", on évite toute confusion éventuelle avec des exceptions générales. Le fait d'employer le terme "exception" n'empêche pas qu'on puisse faire figurer dans la liste une mesure comportant une mention de réciprocité. Cela éviterait toute confusion dans le cas où de véritables "réserves" au sens du droit des traités devraient être formulées et qualifiées de telles. Une délégation maintient une réserve d'examen à l'égard de ce changement.
2. Le projet d'article concernant les mesures en vigueur doit être examiné en liaison avec la proposition d'introduction à l'annexe A de l'accord et avec la présentation normalisée suggérée pour la formulation des réserves spécifiques des pays (reproduite à la note 11). La combinaison de ces trois éléments constitue la méthodologie pour la formulation des réserves spécifiques des pays à l'égard de l'AMI.
3. Il est convenu que la partie A du projet d'article est la disposition de base nécessaire pour entériner les mesures non conformes en vigueur et pour empêcher l'introduction de mesures plus restrictives (statu quo).
4. Il est convenu que les disciplines énumérées dans la disposition introductive des parties A et B du projet d'article doivent rester incomplètes pour le moment, dans l'attente de décisions politiques du Groupe de négociation. Ce texte pourrait être également réexaminé lorsque les négociateurs se seront prononcés sur le traitement, dans l'ensemble de l'AMI, des mesures prises par les entités infranationales et par les organisations d'intégration économique régionale.
5. Toutes les délégations conviennent que les investisseurs étrangers doivent bénéficier de toute mesure de libéralisation dès l'entrée en vigueur de la loi, réglementation ou pratique. Les termes "prorogée ou rapidement reconduite dans son système juridique" qui figurent à la fin de la phrase ont pour but de clarifier ce point. Deux délégations maintiennent une réserve d'examen à l'égard de cette adjonction.

Une délégation maintient une réserve d'examen au motif que les termes "dans son système juridique" pourraient ne pas couvrir les politiques des pouvoirs publics. Le Groupe est convenu que les politiques des pouvoirs publics définies dans le cadre de la législation interne sont couvertes par les termes "dans son système juridique". Pour une autre délégation, il serait utile de clarifier dans une note en bas de page ou dans le texte même que le terme "mesure" couvre toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue dans le cadre des pouvoirs conférés et conformément à la mesure. Le Président propose aux délégations d'examiner la note explicative supplémentaire suivante : "Il est entendu que le terme "système juridique" couvre les mesures et politiques subordonnées".

6. Une délégation voudrait connaître l'opinion du Groupe sur le point de savoir si et comment la partie A de l'article A peut prendre en compte les engagements temporaires de libéralisation. Certaines délégations considèrent que cette possibilité existe si les mesures de libéralisation sont annoncées avant l'entrée en

*(b) à une modification de toute mesure non conforme visée à l'alinéa (a) pour autant que cette modification n'augmente pas la non-conformité de cette mesure, telle qu'elle était en vigueur immédiatement avant la modification, aux articles X (traitement national), Y (régime de la nation la plus favorisée), [article Z..., et article ...]*⁷.

vigueur de l'AMI. Plusieurs délégations estiment que la question posée par cette délégation touche au problème de l'application d'une mesure non conforme. Selon elles, la partie A offre la possibilité d'appliquer temporairement une mesure d'une façon plus libérale que celle qui est indiquée dans la liste du pays. Mais d'autres délégations considèrent au contraire que cette interprétation n'est pas compatible avec l'effet de cliquet résultant de la partie A et rendant impossible le retour à un régime plus restrictif. En outre, une telle interprétation créerait une insécurité juridique pour l'investisseur et favoriserait même la prolifération de mesures temporaires. Les délégations sont invitées à réfléchir à ce problème.

7. Les délégations sont convenues que la notification d'une diminution de la non-conformité d'une mesure n'était pas nécessaire pour sa validité dans le cadre de l'AMI. La notification est une question de transparence, qu'il faut traiter séparément.

Il y a accord sur le fait que l'article 80 de la Convention de Vienne concernant la correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités élimine la nécessité d'une obligation de notification pour la correction d'erreurs.

Les délégations ont recensé trois questions de fond à examiner par le Groupe de négociation :

a) Premièrement, faut-il une obligation de notification en cas de modification de la non-conformité de mesures ?

Certaines délégations considèrent qu'une obligation de notification des modifications des listes d'exceptions des pays serait trop lourde. La mise à jour des listes des pays pourrait être le résultat d'un éventuel mécanisme d'examen. Pour d'autres délégations, il serait éminemment souhaitable que les listes d'exceptions des pays soient tenues à jour, car l'AMI serait alors d'autant plus utile pour les investisseurs étrangers. Selon certaines délégations, cette mise à jour pourrait être périodique (par exemple une fois par an).

Le Groupe rappelle à cet égard, à titre d'illustration, la proposition suivante qui figure à la page 114 du texte et commentaire consolidés [DAFFE/MAI(97)1/REV1] :

“Chaque partie contractante notifie (au “Groupe des parties”) dans les moindres délais et en tout cas dans les 60 jours suivant son entrée en vigueur, toute modification de la non-conformité de ses mesures aux obligations prévues par l'accord, en indiquant la motivation ou la finalité de cette modification.”

b) Deuxièmement, cette obligation de notification aurait-elle une incidence sur le rôle du Groupe des parties et, dans l'affirmative, quel serait le rôle du Groupe des parties sur ce point ?

c) Troisièmement, pourrait-on corriger les erreurs ou omissions de bonne foi ? Les délégations ont pris note de la proposition formulée par une délégation à ce sujet :

“Les modifications faites pour tenir compte d'erreurs ou d'omissions commises de bonne foi en ce qui concerne l'annexe ..., de même que les informations sur les circonstances probables du changement, sont notifiées au Groupe des parties et prennent effet à défaut d'objection dans les 30 jours suivant leur notification.”

Plusieurs délégations appuient cette proposition eu égard à la complexité et à la nouveauté de l'AMI du fait de l'approche par le haut retenue pour la formulation des exceptions des pays. Elles considèrent que le garde-fou résultant de la possibilité d'objection est suffisamment dissuasif pour empêcher une utilisation abusive de cette disposition. Mais cette proposition laisse d'autres délégations extrêmement dubitatives. Certaines soulignent combien il est difficile de définir la “bonne foi”. D'autres jugent trop large cette proposition. D'autres encore mettent en avant l'aléa moral. Deux délégations se demandent en outre s'il est nécessaire d'avoir une disposition expresse dans cet article compte tenu de la pratique actuelle.

[B.⁸ *Les articles X, Y [Z... et ..] ne s'appliquent pas à toute mesure qu'une partie contractante [adopte] ou [maintient] à l'égard de secteurs, sous-secteurs ou activités énumérés dans sa liste de l'annexe B de l'accord.]*

[C. *Aucune partie contractante ne pourra, en vertu d'une mesure adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord et couverte par sa liste [de l'annexe A ou] de l'annexe B⁹, obliger un investisseur d'une autre partie contractante, en raison de sa nationalité, à vendre ou à aliéner d'une autre façon un investissement existant au moment où la mesure entre en vigueur.].*

Le Groupe prend note du problème technique évoqué par une délégation en ce qui concerne le lien à établir entre la notification effectuée par la partie contractante et la modification de sa liste. Le Groupe prend note également de la proposition formulée par une autre délégation pour régler ce problème :

“c) Une partie contractante notifie une modification de sa liste de l'annexe A de l'accord pour tenir compte de toute modification de la non-conformité des mesures selon l'alinéa (b) ci-dessus.”

8. Les points de vue divergent en ce qui concerne la partie B du projet d'article, qui permettrait l'introduction de nouvelles mesures non conformes après l'entrée en vigueur de l'accord. Selon certains, une telle disposition pourrait compromettre les disciplines de l'AMI auxquelles elle s'applique. D'autres estiment au contraire que la partie B permettrait plus facilement de préserver des normes élevées pour les disciplines de l'accord, en laissant aux pays une certaine souplesse pour formuler leurs réserves.

9. Il y a accord sur le fait que la partie C ne s'applique qu'aux mesures non conformes visées dans la partie B. Le but de la partie C est de protéger les droits existants d'investisseurs étrangers contre tout traitement discriminatoire résultant de mesures autorisées en vertu de la partie B. Cette situation diffère de celle de l'expropriation d'actifs d'entreprises établies visée au chapitre de l'AMI relatif à l'expropriation. Cette réaction favorable à la formulation proposée ne préjuge pas cependant l'acceptation de la partie B. Une délégation peut accepter la partie C, sous réserve d'une note interprétative libellée comme suit :

“Une partie contractante peut, en vertu du présent article, prendre des dispositions pour assurer le respect de toute mesure notifiée au titre de l'annexe A ou B. Une telle action ne sera pas considérée comme réduisant la conformité de la mesure notifiée à l'annexe A ou B.”

B) Introduction de l'annexe A¹⁰ de l'accord énumérant les exceptions spécifiques des pays¹¹

1. La liste d'une partie contractante énumère, conformément à l'article ... [concernant la formulation des exceptions spécifiques des pays], les exceptions formulées par cette partie pour les mesures en vigueur qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par :

(a) L'article X (traitement national),

(b) L'article Y (régime de la nation la plus favorisée),

(c) L'article Z (...), ou

(...) L'article (...).

ainsi que les éventuels engagements d'éliminer ou de réduire la non-conformité de la mesure.¹²

10. Il a été convenu d'attendre pour rédiger l'introduction de l'annexe B que le Groupe de négociation ait pris une décision politique concernant le régime et le champ d'application de la partie B de l'article. De plus, un certain nombre de délégations estiment que cette introduction devrait peut-être être rédigée de manière restrictive (de façon à ne couvrir que les cas de privatisation ou de démonopolisation). Deux délégations ont distribué une proposition de texte pour l'introduction de l'annexe B [DAFFE/MAI/DG3/RD(97)19], qui n'a pas été examinée par le Groupe.

11. La présentation suivante a été adoptée par les délégations pour la soumission de leurs listes initiales d'exceptions spécifiques [DAFFE/MAI/RES(97)31] :

“Secteur :

Sous-secteur :

Obligation ou article de l'AMI faisant l'objet de l'exception :

Niveau d'administration :

Source ou statut juridique de la mesure :

Description succincte de la mesure :

Motivation ou finalité de la mesure.”

12. Une délégation réserve sa position pour la question des engagements de libéralisation future.

2. *Chaque exception précise les éléments suivants¹³ :*

(a) Le secteur vise le secteur d'ensemble pour lequel l'exception est formulée ;

(b) Le sous-secteur vise le secteur précis pour lequel l'exception est formulée ;

(c) L'obligation précise l'article de l'AMI visé au paragraphe 1 pour lequel une exception est formulée ;

(d) Le niveau d'administration indique le niveau d'administration maintenant la mesure pour laquelle l'exception est formulée ;

(e) La source ou le statut juridique de la mesure indique la source juridique précise de l'exception, qu'il s'agisse d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une décision ou de tout autre acte¹⁴ ;

(f) La description succincte de la mesure rend compte des aspects non conformes des mesures en vigueur pour lesquelles l'exception est formulée, ainsi que de tout engagement d'éliminer ou de réduire la non-conformité de la mesure¹⁵ ;

(g) La motivation ou finalité de la mesure indique la raison d'être de la mesure considérée¹⁶

13. Dans leur grande majorité, les délégations estiment que la présentation gagnerait en transparence si l'on introduisait pour les exceptions un élément de "classification par branche". La Classification centrale des produits (CPC) ou la Classification internationale type (CITI) des Nations Unies pourrait être, par exemple, utilisée pour désigner les mesures non conformes. La CPC serait peut-être plus adéquate pour les services, compte tenu du précédent que constitue l'AGCS. Mais cela ne doit pas empêcher les délégations de poursuivre leurs efforts de mise au point des exceptions. Les délégations doivent donc se sentir libres de formuler ces exceptions en utilisant si elles le veulent les classifications internationales applicables ou les classifications nationales comparables. On pourrait également envisager l'introduction d'une "Classification par branche" dans le cadre des mises à jour futures ou des négociations futures des listes des pays.

14. Afin de clarifier l'effet automatique de cliquet pour les mesures de la liste A, le Président a proposé d'ajouter à la fin de l'alinéa (e) le membre de phrase suivant : " ; tel qu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord ou tel que prorogé, reconduit ou modifié après cette date."

Ce problème est réglé au moyen du paragraphe (a) révisé de la partie A de l'article, mais ce texte pourrait être pertinent pour l'examen d'une obligation de notification.

15. Comme dans le cas de la note 12, une délégation maintient une réserve intégrale en ce qui concerne les engagements de libéralisation future.

16. Plusieurs délégations peuvent accepter l'inclusion de l'élément (g). D'autres sont en faveur de sa suppression. Certaines délégations peuvent accepter l'inclusion à condition que cet élément ne soit pas pris en compte dans le contexte du règlement des différends. Plusieurs délégations considèrent que ces informations doivent être fournies dans le contexte des négociations de l'AMI, mais ne doivent pas être conservées dans le texte final des exceptions.

3. *Pour l'interprétation d'une exception, [tous les éléments mentionnés ci-dessus] [les éléments (a) à (f)]¹⁷ sont pris en compte. Dans l'éventualité d'une discordance entre la non-conformité de la mesure telle qu'indiquée dans la source ou le statut juridique et la non-conformité telle qu'indiquée dans les autres éléments, l'exception est censée s'appliquer à la non-conformité de la mesure indiquée dans la source ou le statut juridique [pour autant que la non-conformité qui en résulte ne soit pas [sensiblement] supérieure à la non-conformité telle qu'indiquée dans les autres éléments] [à moins que toute discordance entre l'élément concernant la source ou le statut juridique et les autres éléments considérés dans leur totalité soit si importante qu'il serait déraisonnable de conclure que l'élément concernant la source ou le statut juridique doit prévaloir, auquel cas les autres éléments prévaudront dans les limites de cette discordance]¹⁸.*"

-
17. Plusieurs délégations considèrent que si l'on doit retenir l'élément (g), il ne faut pas le prendre en compte dans le contexte du règlement des différends. Quelques délégations estiment que l'élément (g) pourrait fournir d'utiles informations également dans ce contexte. Une délégation considère qu'il ne faut prendre en compte que les éléments (a) à (e).
18. La deuxième phrase entre crochets, proposée par une délégation, est appuyée par plusieurs délégations. Toutefois, la plupart des délégations considèrent que la première phrase entre crochets est préférable. Plusieurs délégations s'interrogent sur le sens de l'adverbe "sensiblement". Une autre délégation réserve également sa position, considérant que la source ou le statut juridique doit l'emporter dans tous les cas. Les délégations sont invitées à définir leur position en ce qui concerne ce paragraphe.

III. PREAMBULE (TRAVAIL ET ENVIRONNEMENT)

(DAFFE/MAI/DG3(97)18, annexe)

Préambule¹

...

Reconnaissant qu'un accord sur le traitement à accorder aux investisseurs et à leurs investissements contribuera à une mise en oeuvre efficace de ressources économiques, créera des possibilités d'emploi et améliorera le niveau de vie ;

...

[Déterminées à] [Désirant]² mettre en oeuvre le présent accord d'une manière qui soit conforme aux exigences de la protection et de la conservation de l'environnement ;

Réitérant leur attachement à la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et à l'Action 21, et notamment au développement durable tel qu'il résulte de ces textes, [et au principe pollueur/payeur ainsi qu'au principe de précaution [et à la participation du public et au droit des populations locales à l'information, ainsi qu'au souci d'éviter la délocalisation et le transfert d'activités occasionnant de graves dommages à l'environnement ou jugées nocives pour la santé humaine]]³ , [et

-
1. Quelques délégations s'opposent toujours à ce qu'il soit fait référence au travail et à l'environnement dans le préambule. Un grand nombre de délégations sont d'avis que toute référence à l'environnement dans le préambule doit se limiter à un paragraphe et être aussi bref que possible. La position d'un grand nombre de délégations est la même pour la référence au travail.
 2. Six délégations s'opposent à la phrase introductive "déterminées à". Parmi elles, certaines sont favorables à l'option "désirant". Deux délégations préfèrent que les termes "protection et conservation de l'environnement" soient remplacés par "développement durable".
 3. Dans leur majorité, les délégations sont favorables à une référence expresse à certains des principes de la déclaration de Rio et d'Action 21 énoncés dans le sixième tiret du texte de préambule proposé par une délégation (DAFFE/MAI/DG3(97)18, annexe). Parmi ces délégations, davantage préfèrent qu'il soit fait expressément référence aux deux premiers principes (principe pollueur/payeur et principe de précaution) qu'aux deux derniers (participation publique et droit des populations locales à l'information, ainsi que souci d'éviter la délocalisation et le transfert d'activités occasionnant de graves dommages à l'environnement ou jugées nocives pour la santé humaine). Aucun accord ne s'est dégagé sur le point de savoir si les principes doivent être énoncés dans le texte ou dans une note en bas de page. Certaines délégations ont fait observer qu'il faut veiller à la cohérence dans le traitement des principes qui seront énoncés dans le préambule pour le travail.

reconnaissant que l'investissement, moteur de la croissance économique, peut jouer un rôle clé en assurant la viabilité de la croissance, s'il s'accompagne de mesures environnementales adéquates veillant à ce qu'il respecte l'environnement] [et reconnaissant que des mesures environnementales adéquates peuvent jouer un rôle déterminant en veillant à ce que le développement économique, auquel l'investissement contribue, soit durable]^{4 5 6 7}

-
4. Autre solution proposée par une délégation. Cette proposition est appuyée par un grand nombre de délégations et est actuellement examinée par d'autres. Au moins trois délégations restent en faveur du texte antérieur.
 5. Une délégation a proposé d'ajouter : "et reconnaissant que ces mesures environnementales ne doivent pas constituer un moyen déguisé de restreindre les échanges et les investissements internationaux." Certaines délégations appuient cette proposition sur le principe, mais se demandent si elle relève du préambule ou d'une disposition anti-abus plus générale qui figurerait dans l'AMI.
 6. Une délégation, appuyée par une autre délégation, souhaiterait l'insertion de quatre tirets supplémentaires de leur proposition de préambule (DAFFE/MAI/DG3(97)18, annexe) :
Convaincues qu'il est indispensable d'utiliser de façon optimale les ressources de la planète en conformité avec l'objectif de développement durable ;
Reconnaissant que l'investissement est susceptible de modifier l'échelle et la structure de l'activité économique dans les pays, avec les effets qui peuvent en résulter dans le domaine de la santé et de l'environnement ;
Reconnaissant l'interdépendance de leurs environnements ;
Encourageant la protection, la conservation, la préservation et l'amélioration de l'environnement ;
 7. Les délégations sont invitées à réfléchir au contenu de ce tiret et du tiret précédent et aux liens entre ces tirets. Une délégation a formulé une proposition visant à fusionner les deux tirets. Cette proposition, libellée comme suit, a été appuyée par quelques délégations :
Déterminées à mettre en oeuvre le présent accord conformément au droit international et en conformité avec le développement durable tel qu'il résulte de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et d'Action 21, et notamment avec la protection et la préservation de l'environnement ;

Réaffirmant leur attachement au respect des normes fondamentales du travail reconnues au niveau international, c'est-à-dire la liberté syndicale, le droit d'organisation et de négociation collective, l'interdiction du travail forcé, l'abolition des formes de travail des enfants qui constituent une exploitation et la non-discrimination dans l'emploi⁸ et notant que l'Organisation internationale du travail est l'instance compétente pour fixer et promouvoir au niveau mondial les normes fondamentales du travail [pour fixer au niveau mondial les normes fondamentales du travail et y donner suite].^{9 10 11}

8. Ces principes reflètent la déclaration du Sommet mondial de Copenhague sur le développement social et la réunion ministérielle de l'OMC de Singapour. Une délégation propose qu'il soit fait expressément mention de la déclaration de Copenhague et de la réunion ministérielle de Singapour dans le texte même et que les principes figurent dans une note en bas de page. Une autre délégation propose que les principes soient cités entre parenthèses dans le texte même, à la lumière de la formulation de la Déclaration de Copenhague.

9. Une délégation, appuyée par un certain nombre de délégations, préfère la deuxième solution, car il lui semble que cette solution a un caractère un peu plus large.

10. Trois délégations restent opposées à toute référence au travail dans le préambule. Une autre délégation ne peut être favorable à une référence au travail dans le préambule si l'on y énonce expressément les principes de base des normes fondamentales du travail.

11. Une délégation souhaiterait insérer trois tirets supplémentaires de sa proposition de préambule (DAFFE/MAI/DG3(97)18, annexe) :

Reconnaissant que l'établissement de liens économiques, industriels et commerciaux peut promouvoir le respect des normes fondamentales du travail ;

Déterminées à favoriser l'investissement en tenant dûment compte de l'importance de la législation du travail et des normes fondamentales du travail ;

Notant que, en tant que membres de l'Organisation internationale du travail, elles ont approuvé la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, et convenant de renouveler leur soutien à cet instrument volontaire.